

*Mémorandum d'Entente de Coopération dans le
domaine de la Fonction Publique et de la
Modernisation de l'Administration Publique*

Entre

Le Gouvernement du Royaume du Maroc

Et

Le Gouvernement de la République Portugaise

Le Gouvernement du Royaume du Maroc représenté par le Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique et le Gouvernement de la République Portugaise, représenté par le Ministère de la Présidence et de la Modernisation Administrative, ci-après dénommés les "Signataires",

Considérant les dispositions du Traité d'amitié, de bon voisinage et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République Portugaise, signé en mai 1994, dans le cadre des relations politiques bilatérales entre les deux pays, pour développer de nouveaux domaines d'entente et de coopération,

Conscients du fait que le développement des politiques de modernisation des secteurs publics constitue l'un des objectifs prioritaires pour leurs pays respectifs,

Reconnaissant les avantages de renforcer la coopération et l'assistance technique entre leurs pays respectifs en vue de promouvoir et mettre en œuvre des politiques de modernisation de l'administration publique et de bonne gouvernance,

décident ce qui suit :

Clause 1

Objet de l'Entente

Le présent Mémorandum d'Entente établit le cadre de collaboration et d'échange entre les Signataires, en vue d'assurer la modernisation de l'administration publique, l'innovation dans le Service Public, le développement dans l'administration électronique et la simplification des procédures administratives.

Clause 2

Objectif du Mémorandum d'Entente

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce Mémorandum d'Entente est d'établir un cadre de coopération bilatérale centré sur des programmes d'intérêt commun entre les Signataires et décliné en plan d'actions annuel.

Clause 3

Domaines de coopération

Pour atteindre leur objectif, les Signataires conviennent d'entreprendre des actions communes notamment dans les domaines ci-après :

- 1- Simplification des procédures administratives ;
- 2- Réforme et modernisation publique ;
- 3- L'administration électronique ;
- 4- L'innovation dans le service public.

Un programme annuel est arrêté entre les deux Signataires. Ce programme ne peut contenir d'obligations à caractère juridique.

Clause 4 ***Mise en œuvre***

En vue de l'application du présent Mémorandum d'Entente, les Signataires désignent les membres d'un Comité de pilotage constitué de la façon suivante :

- Deux représentants du Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Fonction Publique du Royaume du Maroc;
- Deux représentants Ministère de la Présidence et de la Modernisation Administrative de la République Portugaise.

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an, alternativement à Rabat et à Lisbonne et, par accord préalable, lorsque s'estime nécessaire au bon développement des programmes définis dans leurs réunions, afin :

- d'étudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un programme d'action annuel
- d'établir les modalités de réalisation des activités arrêtées dans le cadre de ce programme ;
- d'examiner l'état de réalisation de ce programme et d'en évaluer les résultats et de préparer un rapport d'activité pour chaque année.

Le Programme de travail contiendra la définition concrète des actions à développer et doit être établi au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Le comité de pilotage est chargé de préparer, à la fin de chaque année, un rapport sur les activités réalisées, avec d'éventuelles propositions de modification et d'amélioration à introduire dans l'action future à développer.

Le rapport des activités pour chaque année doit être terminé au 31 janvier l'année suivante correspondante.

Ledit Comité peut inviter, après sa constitution, toute personne qualifiée et dont la compétence est jugée nécessaire pour le bon déroulement de ses travaux et le suivi des programmes.

Clause 5

Financement

Les Signataires peuvent financer les activités de coopération visées au présent Mémorandum d'Entente avec les ressources allouées dans leurs budgets respectifs, annuels et ordinaires, en fonction de la disponibilité desdites ressources, des dispositions budgétaires et de leur droit national.

Chaque Signataire doit supporter les frais de sa participation (hébergement, transports pour les voyages locaux, soutien technique et administratif pour le succès des missions, notamment l'affectation du personnel nécessaire pour le suivi des travaux), sauf dans les cas où d'autres formes de financement, publiques ou privées, seraient utilisées pour des activités spécifiques, ou lorsque les Signataires adoptent des modalités de financement différentes pour ces activités.

Clause 6

Autres participants

Les Signataires notent que la mise en œuvre et l'exécution des actions de coopération en vertu du présent Mémorandum d'Entente peuvent être faites en coordination et collaboration avec d'autres institutions et organismes publics et sociaux.

Clause 7

Protection de l'information

Chaque Signataire a l'obligation de protéger les informations échangées en vertu du présent Mémorandum d'Entente en pleine conformité avec les règles applicables aux informations confidentielles dans leurs pays respectifs.

Clause 8

Prise d'effet

Le présent Mémorandum d'Entente prend effet à la date de sa signature. Il est conclu pour une période initiale de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, sauf si un signataire manifeste sa volonté de faire cesser leur prise d'effet, en avisant par écrit l'autre Partie.

Clause9
Consultations

Toute question découlant de l'application du présent Mémorandum d'Entente doit être réglé à l'amiable par des consultations entre les Signataires.

Clause10
Dispositions finales

Les Signataires peuvent d'un commun accord changer le présent Mémorandum d'Entente par simple échange de lettres par voie diplomatique.

Chaque Signataire peut, à tout moment, dénoncer le présent Mémorandum d'Entente, moyennant un préavis écrit, d'au moins trois mois, notifié à l'autre Signataire par voie diplomatique.

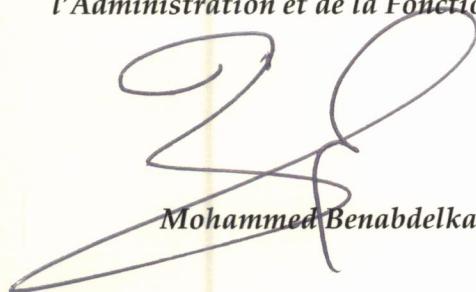
Fait à....., le 21 juillet 2011, en double exemplaires en langue française.

Marokesh

Pour le Gouvernement du Royaume

du Maroc

*Le Ministre Délégué auprès du Chef du
Gouvernement Chargé de la Réforme de
l'Administration et de la Fonction Publique*

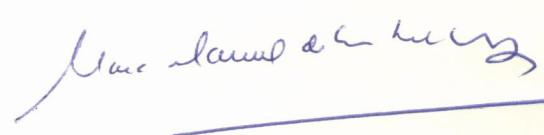


Mohammed Benabdelkader

Pour le Gouvernement de la République

Portugaise

*La Ministre de la Présidence et de la
Modernisation Administrative*



Maria Manuel Leitão Marques